Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_157_B1-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du mardi 17 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept octobre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ En exercice : 23 ➢ Présents : 16 ➢ Votants : 18 Date de convocation : 11/10/2023	- Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Tibault GROLLEMUND, Dominique ROUSSELOT Ronan-Pierre BARRE, Martine COLLIN, Régane CONAN Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Yves LOYER, Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Aude PORTUGAL, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER
	- Conseillers représentés :	Thomas BRON *donne pouvoir à Dominique ROUSSELOT* Katia LE PORT *donne pouvoir à Soizic LUCAS*
	- Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER
	- Conseillers excusés :	Catherine BARBOTIN, Sébastien CHANCLU, Valérie LE BIHAN,

Délibération n° 23_157_B1

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ronan-Pierre BARRÉ se porte candidat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la nomination de Ronan-Pierre BARRÉ comme secrétaire de séance.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 octobre 2023

Annaïck HUCHET
Présidente

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_158_B11-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du mardi 17 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept octobre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ En exercice : 23 ➢ Présents : 16 ➢ Votants : 18 Date de convocation : 11/10/2023	- Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Tibault GROLLEMUND, Dominique ROUSSELOT Ronan-Pierre BARRE, Martine COLLIN, Régane CONAN Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Yves LOYER, Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Aude PORTUGAL, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER
	- Conseillers représentés :	Thomas BRON *donne pouvoir à Dominique ROUSSELOT* Katia LE PORT *donne pouvoir à Soizic LUCAS*
	- Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER
	- Conseillers excusés :	Catherine BARBOTIN, Sébastien CHANCLU, Valérie LE BIHAN,

Délibération n° 23_158_B1

INSTANCE : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1-1, R1111-1-A à -D,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales),

Considérant qu'un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus,

Considérant ainsi que :

- Le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023,
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,
- Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités,

Il appartient donc au conseil de nommer le référent déontologue des élus de la Communauté de communes, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. À la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

1. Le rôle du référent déontologue des élus

Le référent déontologue apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. Il assure ses missions de manière indépendante, impartiale et en toute confidentialité, sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs, l'élu reste libre de ne pas suivre les recommandations formulées.

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_158_B11-DE

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

2. Dispositif de saisine

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

3. Rémunération

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022- 1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
Le référent déontologue des élus transmettra par mail à la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, chaque fin de mois, un état des saisines opérées aux fins d'indemnisation à mois échu.

4. Confidentialité des échanges

Conformément au Règlement général pour la protection des données (RGPD), la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer a qualité de responsable de traitement, concernant les données à caractère personnel échangées dans le cadre d'une consultation du référent déontologue par un élu membre de son organe délibérant. Ce traitement est fondé sur une mission d'intérêt public dont est investie la collectivité. Les données collectées par le référent déontologue sont exclusivement traitées pour la finalité précitée ; elles sont conservées pour la durée de la mandature, puis archivées selon les prescriptions du Code du patrimoine. Les élus concernés disposent notamment de droits d'accès, de rectification, d'opposition et à l'effacement des données les concernant dans le respect des textes applicables. Ils peuvent exercer leurs droits auprès du référent déontologue ou à l'adresse mail suivante : brachez@cdg56.fr, ou par courrier postal à : Délégué à la Protection des Données, Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan 6 bis rue Olivier de Clisson • CS 82161 • 56005 VANNES CEDEX.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de :

- Désigner Antoine BOURREL en qualité de référent déontologue des élus de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026

- D'autoriser le paiement des vacations ainsi que des frais de déplacement et d'hébergement effectués par le référent déontologue selon les modalités indiquées.

- D'imputer la dépense relative aux vacations sur le budget principal

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 octobre 2023

Annaïck HUCHET
Présidente

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_159_V28-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du mardi 17 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept octobre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ En exercice : 23 ➢ Présents : 16 ➢ Votants : 18 Date de convocation : 11/10/2023	- Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Tibault GROLLEMUND, Dominique ROUSSELOT Ronan-Pierre BARRE, Martine COLLIN, Régane CONAN Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Yves LOYER, Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Aude PORTUGAL, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER
	- Conseillers représentés :	Thomas BRON *donne pouvoir à Dominique ROUSSELOT* Katia LE PORT *donne pouvoir à Soizic LUCAS*
	- Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER
	- Conseillers excusés :	Catherine BARBOTIN, Sébastien CHANCLU, Valérie LE BIHAN,

Délibération n° 23_159_V28

COMPLEXE SPORTIF DU GOUERC'H : AVENANT N°2 AU LOT N°2 « VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS » DU MARCHÉ DE TRAVAUX N°2022V05

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-3 et suivants ;

Vu la délibération du 18 octobre 2022 et la délibération du 22 novembre 2022 portant attribution des lots du marché n°2022V05 « restructuration du complexe sportif du Gouerc'h » ;

Vu la fiche modificative de travaux n°2b telle que signée par Monsieur le Vice-Président le 3 octobre 2023 ;

Madame la Présidente expose :

Le lot n°2 « voirie et réseaux divers » du marché n°2022V05 « restructuration du complexe sportif du Gouerc'h » a été attribué à l'entreprise EUROVIA, par décision du conseil communautaire du 18 octobre 2022 et du 22 novembre 2022 pour un montant de 1 165 120€ HT. Le marché lui a été notifié le 3 novembre 2022.

En cours de chantier, il a été demandé à l'entreprise d'intégrer des prestations non décrites au cahier des charges techniques, soit parce qu'elles relevaient de demandes complémentaires de la maîtrise d'ouvrage, soit parce qu'elles relevaient d'aléas de chantier. Ces prestations sont les suivantes :

- La réalisation d'un terrassement en vue de l'installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales pour un montant de 698,00€ HT soit 837,60€ TTC
- L'adaptation du réseau d'eau potable entre le complexe sportif et le tennis pour un montant de 3 625,20€ HT soit 4 350,24€ TTC
- L'adaptation du chantier du fait de la présence d'un drain pour un montant de 3 190,00€ HT et 3 828,00€ TTC
- La mise en place d'un système de visualisation du volume stocké dans le bassin pour un montant de 600,00€ HT soit 720,00€ TTC

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_159_V28-DE

Il a également été demandé d'ajouter des prestations non décrites au cahier des charges du fait d'un oubli de la maîtrise d'œuvre, à savoir la réalisation d'un terrassement pour la mise en place du poste de relevage pour un montant de 3120,70€ HT et 7344,84€ TTC

Ces modifications représentent au total un reste à charge pour la Communauté de Communes de Belle-île-en-Mer de 16 251,50€ HT soit 19 501,80€ TTC. Ces modifications concernent l'opération n°1 « restructuration du complexe sportif du Gouerc'h ».

L'incidence financière de cet avenant est de 1.39%, et le cumul des avenants déjà passés (y compris avenant 1) porte à 1.88% l'incidence financière des avenants par rapport au montant initial du marché. Il n'y a donc pas lieu de solliciter la commission d'appel d'offres pour avis sur cet avenant. Pour autant, il y a lieu d'en tenir compte en cas de modifications ultérieures, la commission d'appel d'offres devant donner son avis lorsque le montant de ces modifications successives atteindra 5% du montant du marché, soit 58 256€HT.

Le montant du lot n°2 ainsi modifié s'élève à : 1 187 063,10€ HT

Lot 02 VRD	**€ HT**	**€ TTC**	**Incidence en % par rapport au montant initial**	**Nouveau montant du marché modifié HT**	**Nouveau montant du marché modifié TTC**
Montant marché initial	1 165 120,00 €	1 398 144,00 €	/	/	/
Montant avenant n°1	5 691,60 €	6 829,92 €	0,49%	1 170 811,60 €	1 404 973,92 €
Montant avenant n°2	16 251,50 €	19 501,80 €	1,39%	1 187 063,10 €	1 424 475,72 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°2 au marché 2022V05 lot n°2 « voirie et réseaux divers » pour un montant de 16 251.50€ HT ;
- Autorise Madame la Présidente à signer ledit avenant ;
- Inscrit les dépenses correspondantes au budget.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 octobre 2023

Annaïck HUCHET
Présidente

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_160_V28-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du mardi 17 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept octobre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ En exercice : 23 ➢ Présents : 17 ➢ Votants : 19 Date de convocation : 11/10/2023	- Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Tibault GROLLEMUND, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRE, Martine COLLIN, Régane CONAN Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Yves LOYER, Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Aude PORTUGAL, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER
	- Conseillers représentés :	Thomas BRON *donne pouvoir à Dominique ROUSSELOT* Katia LE PORT *donne pouvoir à Soizic LUCAS*
	- Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER
	- Conseillers excusés :	Sébastien CHANCLU, Valérie LE BIHAN,

Délibération n° 23_160_ V28

COMPLEXE SPORTIF DU GOUERC'H : AVENANT N°1 AU LOT N°3 « GROS-ŒUVRE » DU MARCHÉ DE TRAVAUX N°2022V05

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et suivants ; R. 2194-3 et suivants ;

Vu la délibération du 18 octobre 2022 et la délibération du 22 novembre 2022 portant attribution des lots du marché n°2022V05 « restructuration du complexe sportif du Gouerc'h » ;

Vu les fiches modificatives de travaux n°2 et 3 telles que signées par Monsieur le Vice-Président le 25 et 28 septembre 2023 ;

Madame la Présidente expose :

Le lot n°3 « Gros-Œuvre » du marché n°2022V05« restructuration du complexe sportif du Gouerc'h » a été attribué à l'entreprise JAFFRE, par décision du conseil communautaire du 18 octobre 2022 et du 22 novembre 2022 pour un montant de 1 420 000,00€ HT. Le marché lui a été notifié le 3 novembre 2022.

Cet avenant est passé en vertu des articles L. 2194-1, R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique et au regard de la fiche modificative annexée. Il est autorisé par délibération du 17 octobre 2023.

En cours de chantier, il a été demandé à l'entreprise d'adapter le projet afin :

- D'appliquer des modifications dans le type d'ancrage pour les poteaux de badminton suite à une modification de ces derniers ayant eu lieu dans le marché du lot 17 « équipements sportifs » pour un montant de -2 701,18€ HT soit -3 241,42€ TTC

- De supprimer les enduits ciments prévus sur une partie des murs maçonnés suite au remplacement de cette prestation par un enduit en plâtre projeté réalisé par le lot 10 « doublage/plafond » pour un montant de -6 533,00€ HT soit – 7 839,60€ TTC

Ces modifications concernent l'opération n°1 « restructuration du complexe sportif du Gouerc'h ».

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_160_V28-DE

L'incidence financière de cet avenant est de -0.65%, il n'y a donc pas lieu de solliciter la commission d'appel d'offres pour avis sur cet avenant. Pour autant, il y a lieu d'en tenir compte en cas de modifications ultérieures, la commission d'appel d'offres devant donner son avis lorsque le montant de ces modifications successives atteindra 5% du montant du marché, soit 71 000,00€ HT.

Le montant du marché ainsi modifié s'élève donc à : 1 410 765,82€ HT

Lot 03 GROS OEUVRE	**€ HT**	**€ TTC**	**Incidence en % par rapport au montant initial**	**Nouveau montant du marché modifié HT**	**Nouveau montant du marché modifié TTC**
Montant marché initial	1 420 000,00 €	1 704 000,00 €	/	/	/
Montant avenant n°1	- 9 234,18 €	- 11 081,02 €	-0,65%	1 410 765,82 €	1 692 918,98 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 au lot n°3 « Gros-Œuvre » du marché n°2022V05« restructuration du complexe sportif du Gouerc'h » pour un montant de – 9 234,18€ HT
- Autorise Madame la Présidente à signer ledit avenant,
- Inscrit les dépenses afférentes au budget

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 octobre 2023

Annaïck HUCHET
Présidente

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_161_V28-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du mardi 17 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept octobre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ En exercice : 23 ➢ Présents : 17 ➢ Votants : 19 Date de convocation : 11/10/2023	- Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Tibault GROLLEMUND, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRE, Martine COLLIN, Régane CONAN Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Yves LOYER, Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Aude PORTUGAL, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER
	- Conseillers représentés :	Thomas BRON *donne pouvoir à Dominique ROUSSELOT* Katia LE PORT *donne pouvoir à Soizic LUCAS*
	- Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER
	- Conseillers excusés :	Sébastien CHANCLU, Valérie LE BIHAN,

Délibération n° 23_161_ V28

COMPLEXE SPORTIF DU GOUERC'H : AVENANT N°2 AU LOT N°4 « CHARPENTE » DU MARCHÉ DE TRAVAUX N°2022V05

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et suivants ; R. 2194-3 et suivants ;

Vu la délibération du 18 octobre 2022 et la délibération du 22 novembre 2022 portant attribution des lots du marché n°2022V05 « restructuration du complexe sportif du Gouerc'h » ;

Vu la fiche modificative de travaux n°2 telle que signée par Madame la Présidente le 10 octobre 2023 ;

Madame la Présidente expose :

Le lot n° 4 « charpente » du marché n°2022V05 « restructuration du complexe sportif du Gouerc'h » a été attribué à l'entreprise GODARD pour un montant de 669 789,97€ HT.

En cours de chantier, il a été demandé à l'entreprise d'adapter le projet :

- « Modification de la façade EST et suppression d'un habillage du bandeau bas, suite à la création d'un accès technique pour rejoindre le bassin enterré », pour un montant de -1631,92€ HT soit -1958,30€ TTC

Ces modifications concernent l'opération n°1 « restructuration du complexe sportif du Gouerc'h ».

L'incidence financière de cet avenant est de - 0.24%, et le cumul des avenants déjà passé (y compris avenant 1) porte à 1.03% l'incidence financière des avenants par rapport au montant initial du marché. Il n'y a donc pas lieu de solliciter la commission d'appel d'offres pour avis sur cet avenant. Pour autant, il y a lieu d'en tenir compte en cas de modifications ultérieures, la commission d'appel d'offres devant donner son avis lorsque le montant de ces modifications successives atteindra 5% du montant du marché, soit 38 400,00€HT.

Le montant du marché ainsi modifié s'élève donc à : 676 716,91€ HT

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_161_V28-DE

Lot 04 CHARPENTE	€ HT	€ TTC	Incidence en % par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché modifié HT	Nouveau montant du marché modifié TTC
Montant marché initial	669 789,97 €	803 747,96 €	/	/	/
Montant avenant n°1	8 558,86 €	10 270,63 €	1,28%	678 348,83 €	814 018,60 €
Montant avenant n°2	- 1 631,92 €	- 1 958,30 €	-0,24%	676 716,91 €	812 060,29 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 au lot n°4 « CHARPENTE » du marché n°2022V05 « restructuration du complexe sportif du Gouerc'h » pour un montant de – 1 631,92€ HT ;
- Autorise Madame la Présidente à signer ledit avenant ;
- Inscrit les dépenses afférentes au budget.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 octobre 2023

Annaïck HUCHET
Présidente

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_162_V28-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du mardi 17 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept octobre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ En exercice : 23 ➢ Présents : 17 ➢ Votants : 19 Date de convocation : 11/10/2023	- Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Tibault GROLLEMUND, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRE, Martine COLLIN, Régane CONAN Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Yves LOYER, Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Aude PORTUGAL, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER
	- Conseillers représentés :	Thomas BRON *donne pouvoir à Dominique ROUSSELOT* Katia LE PORT *donne pouvoir à Soizic LUCAS*
	- Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER
	- Conseillers excusés :	Sébastien CHANCLU, Valérie LE BIHAN,

Délibération n° 23_162_ V28

COMPLEXE SPORTIF DU GOUERC'H : AVENANT N°1 AU LOT N°6 « BARDAGE » DU MARCHÉ DE TRAVAUX N°2022V05

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et suivants ; R. 2194-3 et suivants ;

Vu la délibération du 18 octobre 2022 et la délibération du 22 novembre 2022 portant attribution des lots du marché n°2022V05 « restructuration du complexe sportif du Gouerc'h » ;

Vu la fiche modificative de travaux n°1 telle que signée par Monsieur le Vice-Président le 28 septembre 2023 ;

Madame la Présidente expose :

Le lot n°6 « bardage » du marché n°2022V05« restructuration du complexe sportif du Gouerc'h » a été attribué à l'entreprise QUEMARD, par décision du conseil communautaire du 18 octobre 2022 et du 22 novembre 2022 pour un montant de 768 000,00€ HT. Le marché lui a été notifié le 3 novembre 2022.

En cours de chantier, il a été demandé à l'entreprise d'adapter le projet :

- « Modification de la façade EST et suppression d'un habillage du bandeau bas, suite à la création d'un accès technique pour rejoindre le bassin enterré » pour un montant de – 1 347,00€ HT soit – 1616.00€ TTC.

Ces modifications concernent l'opération n°1 « restructuration du complexe sportif du Gouerc'h ».

L'incidence financière de cet avenant est de - 0.18%, il n'y a donc pas lieu de solliciter la commission d'appel d'offres pour avis sur cet avenant. Pour autant, il y a lieu d'en tenir compte en cas de modifications ultérieures, la commission d'appel d'offres devant donner son avis lorsque le montant de ces modifications successives atteindra 5% du montant du marché, soit 38 400,00€HT.

Le montant du marché ainsi modifié s'élève donc à : 766 653,00 €HT

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_162_V28-DE

Lot 06 BARDAGE	€ HT	€ TTC	Incidence en % par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché modifié HT	Nouveau montant du marché modifié TTC
Montant marché initial	768 000,00 €	921 600,00 €	/	/	/
Montant avenant n°1	- 1 347,00 €	- 1 616,40 €	-0,18%	766 653,00 €	919 983,60 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 au lot n°6 « bardage » pour un montant de – 1 347,00€ HT ;
- Autorise Madame la Présidente à signer ledit avenant ;
- Inscrit les dépenses afférentes au budget.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 octobre 2023

Annaïck HUCHET
Présidente

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_163_V28-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du mardi 17 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept octobre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ En exercice : 23 ➢ Présents : 17 ➢ Votants : 19 Date de convocation : 11/10/2023	- Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Tibault GROLLEMUND, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRE, Martine COLLIN, Régane CONAN Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Yves LOYER, Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Aude PORTUGAL, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER
	- Conseillers représentés :	Thomas BRON *donne pouvoir à Dominique ROUSSELOT* Katia LE PORT *donne pouvoir à Soizic LUCAS*
	- Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER
	- Conseillers excusés :	Sébastien CHANCLU, Valérie LE BIHAN,

Délibération n° 23_163_ V28

COMPLEXE SPORTIF DU GOUERC'H : AVENANT N°2 AU LOT N°16 « ÉLECTRICITÉ CFO/CFA » DU MARCHÉ DE TRAVAUX N°2022V05

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et suivants ; R. 2194-3 et suivants ;

Vu la délibération du 18 octobre 2022 et la délibération du 22 novembre 2022 portant attribution des lots du marché n°2022V05 « restructuration du complexe sportif du Gouerc'h » ;

Vu la fiche modificative de travaux n°3 telle que signée par Madame la Présidente le 10 octobre 2023 ;

Madame la Présidente expose :

Le lot n° 16 « ELECTRICITE CFO/CFA » du marché n°2022V05« restructuration du complexe sportif du Gouerc'h » a été attribué à l'entreprise EIFFAGE pour un montant de 472 370,08€ HT.

En cours de chantier, il a été demandé à l'entreprise de réaliser les travaux supplémentaires suivants :

- « Alimentation provisoire des luminaires du terrain de football : + 3000€ HT soit 3600€ TTC »

Ces modifications concernent l'opération n°1 « restructuration du complexe sportif du Gouerc'h ».

L'incidence financière de cet avenant est de 0.64%, et le cumul des avenants déjà passés (y compris avenant 1) porte à 0.87% l'incidence financière des avenants par rapport au montant initial du marché. Il n'y a donc pas lieu de solliciter la commission d'appel d'offres pour avis sur cet avenant. Pour autant, il y a lieu d'en tenir compte en cas de modifications ultérieures, la commission d'appel d'offres devant donner son avis lorsque le montant de ces modifications successives atteindra 5% du montant du marché, soit 23 618.50€HT.

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_163_V28-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 au lot n°16 « électricité CFO/CFA » du marché 2022V05 pour un montant de 3 000€ HT ;
- Autorise Madame la Présidente à signer ledit avenant.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 octobre 2023

Annaïck HUCHET
Présidente

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_164_B2-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du mardi 17 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept octobre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ En exercice : 23 ➢ Présents : 17 ➢ Votants : 19 Date de convocation : 11/10/2023	- Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Tibault GROLLEMUND, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRE, Martine COLLIN, Régane CONAN Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Yves LOYER, Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Aude PORTUGAL, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER
	- Conseillers représentés :	Thomas BRON *donne pouvoir à Dominique ROUSSELOT* Katia LE PORT *donne pouvoir à Soizic LUCAS*
	- Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER
	- Conseillers excusés :	Sébastien CHANCLU, Valérie LE BIHAN,

Délibération n° 23_164_B2

TOURISME : AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LOCAUX FUTURS DE L'OFFICE DE TOURISME DE BELLE-ÎLE EN MER – CONVENTION D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16-1,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2511-1, L. 2422-1, 1°, L. 2422-2,

Vu la décision du Comité de Direction de l'office du tourisme en date du xx octobre 2023,

Vu la convention d'objectifs et son avenant n°1 conclus entre la Communauté de communes de Belle Ile en Mer et l'office de tourisme de Belle Ile en Mer,

Vu les statuts tels que modifiés de la Communauté de communes de Belle Ile en Mer,

Madame la Présidente expose :

La Communauté de communes de Belle Ile en Mer exerce la compétence « d'accueil, information et promotion touristique » à l'échelle du territoire de Belle Ile en Mer. Dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens, elle confie à l'office du tourisme de Belle-Ile-en-Mer (OTBI), les missions relevant du service public touristique local telles qu'énumérées par l'article L.133-3 du Code du tourisme et les conditions spécifiques d'exercices de ces dernières. De plus, cette convention, et en particulier son avenant n°1, garantit la mise à disposition des locaux nécessaires à l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

Les locaux actuels de l'office du tourisme n'étant plus adaptés, des travaux d'aménagement de l'ancienne salle Omnibus - place de l'Hôtel de ville, co-portés par la Commune de Le Palais et la Communauté de Communes, sont en cours de réalisation. Ces travaux ne concernent pas l'aménagement intérieur de la salle qui sont portés par l'office de tourisme.

L'office du tourisme de Belle-Ile-en-Mer prévoit donc des travaux d'aménagement dans ce nouvel espace d'accueil des visiteurs dont la réception est prévue en début d'année 2024.

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_164_B2-DE

Pour ces travaux d'aménagement l'office du tourisme de Belle-Ile-en-Mer a sollicité l'accompagnement de la Communauté de Communes de Belle Ile en Mer au titre de sa compétence « Tourisme » et compte tenu de son service « Travaux structurants ». Cet accompagnement se matérialise par une convention de prestation de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les caractéristiques de cette assistance à maîtrise d'ouvrage seraient les suivantes :

- Objet : assister l'office du tourisme dans la conduite des opérations d'aménagement intérieur des nouveaux locaux.

- Durée : La durée de la convention est calquée sur la durée des études et de l'exécution des travaux. Cela représente un volume global d'une centaine d'heures (60 à 70h pour le suivi des études sur l'année 2023 et 30 à 40h pour le suivi de l'exécution sur l'année 2024). Cette convention prendra fin à réception des travaux au cours de l'année 2024.

- Montant : le service ainsi fourni donnera lieu à rémunération, à hauteur de 3 800€ net. Ce montant sera versé par l'office de tourisme à réception des travaux d'aménagement au second semestre 2024.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De conclure cette convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage au profit de l'office du tourisme de Belle-île en Mer pour toute la durée des études et des travaux d'aménagement intérieur des nouveaux locaux et pour un montant de 3 800 € net.

- D'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention et la conclusion d'avenants ultérieurs si nécessaire.

- D'inscrire les recettes correspondantes au budget.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 octobre 2023

Annaïck HUCHET
Présidente

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_165_U6-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du mardi 17 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept octobre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ En exercice : 23 ➢ Présents : 17 ➢ Votants : 19 Date de convocation : 11/10/2023	- Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Tibault GROLLEMUND, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRE, Martine COLLIN, Régane CONAN Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Yves LOYER, Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Aude PORTUGAL, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER
	- Conseillers représentés :	Thomas BRON *donne pouvoir à Dominique ROUSSELOT* Katia LE PORT *donne pouvoir à Soizic LUCAS*
	- Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER
	- Conseillers excusés :	Sébastien CHANCLU, Valérie LE BIHAN,

Délibération n° 23_165_U6

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : INSTITUTION D'UN CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT COMMUN AVEC LE PAYS D'AURAY ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE « AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE »

Vu l'article L 5211-10-1, l'article L 5211-11-2 et L 5741-1-IV Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 22-172-B1 du conseil communautaire du 20 septembre 2022,

Considérant que la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer n'est pas concernée par l'obligation d'instaurer un conseil de développement, mais que lors du débat en conseil communautaire du 20 septembre 2022, la collectivité a décidé d'instituer un conseil de développement afin d'animer la concertation avec la population dans le cadre de la conception ou l'élaboration des politiques locales ;
Considérant que l'organisation actuelle du territoire et l'existence d'un conseil de développement œuvrant sur le territoire du Pays d'Auray et le territoire de la Communauté de communes de « Auray Quiberon Terre Atlantique », permet d'envisager de mettre en commun les services rendus par le conseil de développement du Pays d'Auray (le CODEPA) au profit du territoire de la communauté de communes de Belle-Ile ;
Considérant que l'association du conseil de développement du Pays d'Auray est une structure locale, dont la souplesse d'organisation permet d'associer toutes les forces vives de la société civile en garantissant l'expression de l'intérêt général ;

Après avoir entendu Madame la Présidente, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De ne pas créer une nouvelle structure spécifique pour animer un conseil de développement pour le territoire de Belle-Ile-en-Mer ;
- D'organiser un conseil de développement commun avec le Pays d'Auray et la Communauté de Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique via le conseil de développement du Pays d'Auray, dit CODEPA

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 octobre 2023

Annaïck HUCHET
Présidente

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_166_B11-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du mardi 17 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept octobre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ En exercice : 23 ➢ Présents : 17 ➢ Votants : 19 Date de convocation : 11/10/2023	- Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Tibault GROLLEMUND, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRE, Martine COLLIN, Régane CONAN Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Yves LOYER, Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Aude PORTUGAL, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER
	- Conseillers représentés :	Thomas BRON *donne pouvoir à Dominique ROUSSELOT* Katia LE PORT *donne pouvoir à Soizic LUCAS*
	- Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER
	- Conseillers excusés :	Sébastien CHANCLU, Valérie LE BIHAN,

Délibération n° 23_166_B11

RESSOURCES HUMAINES : DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 octobre 2023 ;

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_166_B11-DE

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, par délibération après avis du comité social territorial.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés : - Total	 104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : Soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou Soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	 → →	 1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_166_B11-DE

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

Pour régulariser ces pratiques en place depuis de nombreuses années au sein de la collectivité, l'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **Article 1 :** la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

- **Article 2 :** dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services sont soumis aux cycles de travail décrits en annexe.

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_166_B11-DE

- **Article 3** : la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence de Madame la Présidente, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

- **Article 4** : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : fractionner la journée de solidarité en demi-journées ou en heures sur la période de référence.

  Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

  Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

- **Article 5** : donne tout pouvoir à Madame la Présidente pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 octobre 2023

Annaïck HUCHET
Présidente

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_167_B11-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du mardi 17 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept octobre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ En exercice : 23 ➢ Présents : 17 ➢ Votants : 19 Date de convocation : 11/10/2023	- Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Tibault GROLLEMUND, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRE, Martine COLLIN, Régane CONAN Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Yves LOYER, Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Aude PORTUGAL, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER
	- Conseillers représentés :	Thomas BRON *donne pouvoir à Dominique ROUSSELOT* Katia LE PORT *donne pouvoir à Soizic LUCAS*
	- Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER
	- Conseillers excusés :	Sébastien CHANCLU, Valérie LE BIHAN,

Délibération n° 23_167_B11

RESSOURCES HUMAINES : MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE ILE EN MER – ART.12 – ALCOOL ET STUPÉFIANTS

Vu le Code Général des Collectivité territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit s et obligations des fonctionnaires, ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité pour la CCBI de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communautaire précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la Communauté de Communes de belle Ile en mer ;

Considérant que le projet de mise à jour du règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communautaire, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 octobre 2023 ;

Après en avoir la fait la lecture, Madame la présidente propose au conseil communautaire d'adopter la mise à jour de l'article12 du règlement intérieur du personnel de la Communauté de communes de belle Ile en mer

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, décide, à l'unanimité :

- **Article 1 :** adopte la mise à jour du règlement intérieur du personnel communautaire dont le texte est joint à la présente délibération,
- **Article 2 :** décide de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Communauté de Communes de belle Ile en mer,

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_167_B11-DE

- **Article 3 :** donne tout pouvoir à Madame la Présidente pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 octobre 2023

Annaïck HUCHET
Présidente

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_168_B11-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du mardi 17 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept octobre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ En exercice : 23 ➢ Présents : 17 ➢ Votants : 19 Date de convocation : 11/10/2023	- Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Tibault GROLLEMUND, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRE, Martine COLLIN, Régane CONAN Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Yves LOYER, Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Aude PORTUGAL, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER
	- Conseillers représentés :	Thomas BRON *donne pouvoir à Dominique ROUSSELOT* Katia LE PORT *donne pouvoir à Soizic LUCAS*
	- Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER
	- Conseillers excusés :	Sébastien CHANCLU, Valérie LE BIHAN,

Délibération n° 23_168_B11

RESSOURCES HUMAINES : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE ILE EN MER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 octobre 2023 ;

Après en avoir la fait la lecture, Madame la présidente propose au conseil communautaire d'adopter la mise à jour du tableau des emplois de la Communauté de communes de belle Ile en mer.

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_168_B11-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, décide, à l'unanimité :

- **Article 1 :** de supprimer les emplois permanents à temps complet suivants :
  - Accueil siège administratif, de catégorie C, au grade d'adjoint administratif territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
  - Responsable du SISE, de catégorie B, au grade de rédacteur territorial relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
  - Chauffeur lait, de catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
  - Encadrant CNP, de catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
  - Technicien SPANC, de catégorie B, au grade de technicien territorial relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
  - Chargé des opérations, de catégorie B, au grade de technicien territorial principal de 2ème classe relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

  De supprimer les emplois permanents à temps non complet suivants :

  - Animateur de sites, à raison de 32/35ème, de catégorie C, au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
  - Educateur jeunes enfants, à raison de 17,5/35ème, de catégorie A, au grade d'éducateur de jeunes enfants relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
  - Opérateur en abattoir, à raison de 17,5/35ème, de catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

- **Article 2 :** d'adopter la mise à jour du tableau des emplois de la Communauté de communes de belle Ile en mer présenté en annexe de la présente délibération,
- **Article 3 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- **Article 4 :** de donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 octobre 2023

Annaïck HUCHET
Présidente

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_169_I11-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du mardi 17 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept octobre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ En exercice : 23 ➢ Présents : 17 ➢ Votants : 19 Date de convocation : 11/10/2023	- Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Tibault GROLLEMUND, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRE, Martine COLLIN, Régane CONAN Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Yves LOYER, Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Aude PORTUGAL, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER
	- Conseillers représentés :	Thomas BRON *donne pouvoir à Dominique ROUSSELOT* Katia LE PORT *donne pouvoir à Soizic LUCAS*
	- Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER
	- Conseillers excusés :	Sébastien CHANCLU, Valérie LE BIHAN,

Délibération n° 23_169_B11

SERVICE DE L'INFORMATION SOCIALE ET DE L'EMPLOI : COFINANCEMENT DE L'ACTION DE FORMATION « DÉCLIC RESTO 2 »

L'AFPA Bretagne, via sa direction du centre de Auray / Brech a adressé le 5 septembre dernier à la Communauté de communes une demande de subvention portant sur un montant de trois mille euros (3000 €) pour le financement de l'action de formation DECLIC RESTO, 2ème session.

Ce projet est également soutenu par le Région Bretagne au titre du dispositif régional PREPA AVENIR TERRITORIAL et a fait l'objet d'un vote favorable de celle-ci le 25 septembre 2023.

DECLIC RESTO est une action de formation délocalisée à Belle-île-en-Mer. C'est un parcours de découverte des métiers de la restauration en douze semaines dont trois semaines en entreprises. Une dizaine de restaurants est partenaire de l'action. Le plateau technique est délocalisé au restaurant « La Table » de la Désirade à Bangor, fermé au public sur cette période.

Cette action s'est déjà déroulée l'année dernière avec un bilan très positif puisque plus de la moitié des stagiaires (6 sur 10) ont intégré un poste dans le secteur des métiers de la restauration. En 2022/2023, l'action avait un coût total de 41 000 € et avait fait l'objet des financements suivants : Région Bretagne 27 000 € (66%), Pôle emploi 14 000 € (34%).

Pour la formation 2023-2024, le coût total est en légère augmentation afin de couvrir les diverses hausses des coûts (déplacements, denrées, etc.), soit 44 543 €. Par ailleurs, Pôle emploi s'étant désengagé du financement des actions PREPA AVENIR, la Région Bretagne a augmenté sa participation à hauteur de 90%. La Communauté de Communes de Belle-île-en-Mer est donc sollicitée comme co-financeur.

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023
ID : 056-245600465-20231017-D_23_169_I11-DE

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses	Montants	Recettes	Montants et taux
Achats (dont denrées)	7 211 €	Région Bretagne	40 243 € (90.3%)
Locations (plateau & logement)	5 184 €	**CCBI**	**3 000 € (6.7%)**
Déplacements missions	8 086 €	AFPA autofinancement	1 300 € (3%)
Charges personnel	20 130 €		
Charges indirectes	3 932 €		
Total	44 543 €	Total	44 543 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, décide, à l'unanimité, d'adopter le plan de financement prévisionnel.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 octobre 2023

Annaïck HUCHET
Présidente

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.